

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction de l'administration générale

*Direction de l'administration générale
du personnel, du budget
et de la modernisation des services*

Sous-direction des statuts et du développement

Sous-direction des carrières
et des professionnel et social compétences

Mission du dialogue social

Circulaire DAGPB/SRH2/MDS/DAGEMO n° 2008-347 du 24 novembre 2008 relative aux comités techniques paritaires des ministères chargés des affaires sociales, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et à la prorogation de la durée des mandats de leurs membres

NOR : SJSJG0831208C

Résumé : maintien des compétences des comités techniques paritaires des ministères chargés des affaires sociales, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et prorogation de la durée des mandats de leurs membres.

Mots clés : comités techniques paritaires – prorogation.

Références :

Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Arrêté du 17 décembre 2007 portant prorogation des mandats des membres des comités techniques paritaires relevant des ministères chargés des affaires sociales.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs, délégués et chefs de service de l'administration centrale ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales, directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, direction de la santé et de la solidarité de Corse et de la Corse-du-Sud, directions de la santé et du développement social de Martinique, Guadeloupe et Guyane, directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [copie pour information]) à Monsieur le secrétaire général (copie pour information aux organisations syndicales).

Le dernier référendum de représentativité aux comités techniques paritaires relevant des ministères chargés des affaires sociales a eu lieu le 23 novembre 2004.

Les mandats de leurs membres, d'une durée de trois ans, arrivaient à échéance le 30 décembre 2007.

L'administration, souhaitant organiser prioritairement le renouvellement des mandats des représentants du personnel aux différentes commissions administratives paritaires relevant des ministères chargés des affaires sociales au cours du dernier trimestre 2007 et du premier semestre 2008, a, par

arrêté du 17 décembre 2007, procédé à la prorogation des mandats des membres des comités techniques paritaires relevant des ministères chargés des affaires sociales, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 décembre 2008 (conformément aux dispositions de l'art. 9, alinéa 2, du décret n° 82-452 modifié relatif aux comités techniques paritaires).

Toutefois, la tenue d'élections à cette échéance aurait conduit à des mandats réduits à un an compte tenu de la réorganisation des services territoriaux des ministères sociaux, prévue pour le 31 décembre 2009.

En conséquence, un projet de décret prorogeant à nouveau la durée de ces mandats a été élaboré. Il a recueilli l'avis favorable de l'ensemble des CTP ministériels concernés et vient de recevoir celui, également favorable, du Conseil d'Etat.

La publication de ce décret, qui devrait intervenir dans les toutes prochaines semaines, aura donc pour effet :

1. De maintenir, à titre transitoire, les compétences actuelles des comités techniques paritaires ministériels et centraux des ministères chargés des affaires sociales, de la jeunesse, des sports et de la vie associative (art. 1 à 4).

Cependant, l'article 1^{er} précise que le comité technique paritaire ministériel compétent pour le secteur « santé – solidarité » (ou, selon l'ordre du jour fixé dans la convocation, le comité technique paritaire ministériel commun aux deux ministères sociaux) siégera en formation commune avec le comité technique paritaire ministériel de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sauf lorsque l'ordre du jour relèvera exclusivement de la compétence de l'un de ces comités ; l'article 2 prévoit des dispositions analogues pour les comités techniques paritaires centraux ;

2. De proroger jusqu'au 16 mai 2010 (échéance des mandats des comités techniques paritaires du secteur « Jeunesse et sports ») les mandats de l'ensemble des comités techniques paritaires relevant des ministères sociaux, dont la liste figure en annexe du texte (art. 5).

Nous attirons votre attention sur le fait qu'aucun acte particulier relatif aux comités techniques paritaires locaux ne devra être pris par vos services, suite à la publication du décret.

Vous serez informés, le moment venu, des conditions dans lesquelles les prochaines élections devront être organisées.

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

*Le directeur de l'administration générale
du personnel et du budget,*

E. MARIE